

vation de la Paix, et tout ce qui est ou pourra être de leur ressort, suivant les Lois Criminelles en force en cette Province, et les Termes de la dite Cour de Sessions Générales de la Paix seront comme suit, savoir : du

au jour de et du
au jour de

inclusivement, les Dimanches et Fêtes d'Obligation toujours exceptés. Pourvu toujours, qu'aucun procès pour aucune offense criminelle n'aura lieu, ou ne sera fait par la dite Cour, qu'il ne soit établi une Prison légale dans le dit District Inférieur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour de Sessions Générales de la Paix connoitra de et aura pouvoir d'entendre, juger et déterminer, durant les Termes, suivant la Loi, tout procès ou action, purement personnel, où le montant réclamé n'excédera point Dix Livres, sterling, nonobstant toute Loi ou Statut jusqu'à présent en force en cette Province à ce contraire ; et, jusqu'à ce qu'il puisse être érigé une Salle d'Audience pour le dit District Inférieur, la dite Cour se tiendra et siègera dans telle Maison ou Bâtiment que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant alors le Gouvernement de la Province, ordonnera et indiquera à cet effet.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi un Greffier de la dite Cour pour le dit District Inférieur, lequel aura droit de recevoir pour ses services les Honoraires qui appartiennent à sa situation, suivant la Loi, et nul autre.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toute action ou poursuite, décidée dans la dite Cour, qui aura rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté, où les droits à venir concernant des immeubles, ou autrement pourront être liés ou affectés, il y aura Appel à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, la partie lésée présentant à la dite Cour, ou à un Juge d'icelle, en Terme ou en vacation, une pétition sommaire à cet effet, exposant les faits, et priant que les pièces et procédures dans cette action ou poursuite soient transmises de la dite Cour du susdit District Inférieur à la dite Cour du Banc du Roi, afin qu'elles puissent être révisées, et que jugement soit donné sur icelles suivant la Loi.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun tel Appel n'aura lieu ni ne sera accordé, à moins qu'il ne soit notifié et demandé au plus ancien Juge de Paix présidant dans la dite Cour où le procès pourra avoir eu lieu, sous quinze jours après que le